

## FICHE DE LECTURE

<b>TEXTE</b>	<b>Arrêté du 15 décembre 2016</b>	<b>EN VIGUEUR</b>
	<b>pris pour l'application de l'article L. 121-6 du code de la route.</b>	
<b>Mots clés</b>	Infraction au code de la route / obligation de désigner la personne qui conduisait le véhicule.	
<b>En lien</b>	Pris en application : <ul style="list-style-type: none"> <li>Article L. 121-6 du code de la route résultant de la loi n° 2016-1547 du 8 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.</li> </ul> Créé : <ul style="list-style-type: none"> <li>La « partie arrêtés » du code de la route, laquelle figure à la fin de celui-ci.</li> </ul>	

### PERSONNES CONCERNEES

Usagers de la route, services de l'Etat, conducteurs de véhicules d'entreprise, employeurs.

### RESUME

L'article L. 121-6 du code de la route prévoit que lorsqu'une infraction à ce code, constatée par ou à partir d'un appareil de contrôle automatique homologué, a été commise avec un véhicule dont une personne morale est propriétaire ou détentrice, le représentant légal de celle-ci est tenu de désigner la personne physique qui conduisait ce véhicule, à défaut de quoi est encourue l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cela implique que **les chefs d'entreprise sont tenus de désigner les conducteurs de véhicules d'entreprise auteurs d'infractions routières.**

Le présent arrêté précise que, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, le représentant légal de la personne morale propriétaire ou détentrice du véhicule doit communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule lorsque l'infraction a été commise, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en utilisant le formulaire prévu à cette fin qui est joint à l'avis de contravention, soit en utilisant le formulaire en ligne figurant sur le site « [www.antai.fr](http://www.antai.fr) ». Qu'il opte pour le formulaire papier ou celui en ligne, il doit également préciser la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée.

L'arrêté prévoit en outre les cas où une infraction a été commise alors que le véhicule de la personne morale a été volé, que sa plaque d'immatriculation a été usurpée ainsi que « tout autre événement de force majeure ». Doivent alors être joints à l'envoi de la lettre recommandée (ou être transmis via « [antai.fr](http://antai.fr) »), les documents suivants :

- la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou, pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation, la copie de la déclaration de destruction de véhicule, ou
- les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules, ou
- une déclaration motivée expliquant tout autre événement de force majeure, accompagnée le cas échéant de documents justificatifs.

Dans tous les cas, un accusé d'enregistrement de la transmission, qui peut être imprimé ou téléchargé, est présenté automatiquement à la personne lorsque celle-ci a validé et envoyé les informations demandées.

## ECHEANCES

Application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.